



Luzarches le 19 avril 2024

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 09 AVRIL 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 26 mars 2024

Étaient présents à l'ouverture de la séance (18) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Eric Niro, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Pascal Verry, Catherine Opéron, Simon Schembri, Carole Novara (arrivée 19h09)

Étaient absents ayant donné procuration (8) :

Nicolas Abitante à Eric Niro
Gilles Bondoux à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Nathalie Corbier
Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
Candice Artiaga à Martine Gilles-Duret
Bryan Bringuier à Michel Mansoux
Arnold Leeuwijn à Eric Richard
Franck Leygues à Catherine Opéron

Absent (1) : Thierry Caboche

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

**LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2024-19 A N°2024-35**

DÉCISION 2024-19 en date du 23 février 2024 - Équipement d'accueil de la petite enfance - structure Arche de Noé - Participations des familles - 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins des parents en mode d'accueil des familles, la commune gère la structure « Arche de Noé » proposant ainsi un accueil collectif.

Considérant que la participation financière des parents aux frais de garde de leur enfant est fixée par la CNAF et calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Considérant que cette participation se fonde sur le barème établi par la Caisse nationale des Allocation Familiales (CNAF) qui instaure un mode de calcul obligatoire pour les accueils.



Considérant que les frais d'accueil s'appuient sur un taux d'effort et que le calcul s'effectue de la manière suivante : (ressources annuels/12) x taux d'effort horaire ;
Considérant qu'un montant de ressources minimum, dit « prix plancher » est prévue.
Considérant que la CNAF définit son barème annuellement

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer la participation des familles selon le mode de calcul ci-dessus, en appliquant les barèmes définis par la CNAF à compter du 1^{er} janvier 2024 suivants :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro- crèche	Taux de participation familiale Accueil familial et parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Article 2 : Dit que les montants des plancher et plafond à retenir pour l'année 2024 et définis par la CNAF sont :

- Ressources mensuelles plancher : 765,77€
- Ressources mensuelles plafond : 6 000,00€

Article 3 : Précise qu'en cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « Plancher ».

Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

Article 4 : Dit que La commune ne pourra pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ».

Article 5 : Précise que le règlement de fonctionnement sera soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322,



(95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-20 en date du 23 février 2024 – Location des salles communales Age d'Or et Blanche Montel – Fixation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les décisions n° 2021-021 et 2021-022 fixant les tarifs de location des deux salles, **Considérant** qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de mise à disposition des deux salles communales : l'Age d'Or, rue de la Paix et Blanche Montel, Place de l'Europe à Luzarches.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer, à compter du 1^{er} mars 2024, les tarifs de location des salles Age d'Or et Blanche Montel comme suit :

Salle de l'Age d'or		particuliers ou entreprises		Associations	
		luzarchois	non luzarchois	luzarchois	non luzarchois
Du Lundi au vendredi	Journée de 9h30 à 18h ou soirée de 19h à 9h30 le lendemain	200€	400€	100€	200€
	Journée complète 24h De 10h à 10h	300€	600€	150€	600€
Week-end Samedi 10h au lundi matin 10h (le mardi si lundi est férié)		400€	800€	200€	800€
Cautions					
Caution « dégradations »		600€	600€		
Caution « propreté »		150€	150€		

Salle Blanche Montel		Particuliers ou Entreprises		Associations	
		Luzarchois	non Luzarchois	Luzarchois	non Luzarchois
Format Salle complète	Du lundi au samedi Journée de 9h30 à 18h ou Soirée de 19h à 9h30 le lendemain	500 €	745 €	250 €	745 €
	Du lundi au vendredi Journée complète 24h 9h30 à 9h30	800 €	1 250 €	400 €	1 250 €
	Week-end Samedi 9h30 au lundi 9h30	1 000 €	1 500 €	500 €	1 500 €
Format Demi-salle	Du lundi au samedi Journée de 9h30 à 18h ou Soirée de 19h à 9h30 le lendemain	300 €	425 €	100 €	425 €
	Du lundi au vendredi Journée complète 24h 9h30 à 9h30 le lendemain	600 €	850 €	200 €	850 €
	Week-end Samedi 9h30 au lundi 9h30	800 €	1 100 €	300 €	1 100 €
Options payantes					
Installation des gradins		250€	250€	250€	250€
Coffret électrique extérieur 12KVA		100€	100€	100€	100€
Cautions					
Caution dégradations"		1 000€	1 000€		
Caution "propreté"		250€	250€		

Article 2 : Précise que les recettes sont encaissées par la régie de recettes « RR Affaires générales » instituée auprès de l'accueil de la Mairie de Luzarches.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-21 en date du 23 février 2024 – Contrat avec la Société « Bureau Veritas » pour la vérification périodique des installations de sécurité, incendie des matériaux et installations électriques et gaz – annuel et remplace le contrat n°Q-383166-0797308/8690263

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;



Vu la décision municipale n°2023-09 en date du 24 janvier 2023 relatif à la signature d'un contrat pour la vérification périodique des installations de sécurité, incendie des matériaux et installations électriques et gaz, échelles, escabeaux, échafaudage, appareils et accessoires de levage dans les différents bâtiments communaux avec la société « BUREAU VERITAS ».

Considérant que le contrat n°Q-383166-0797308 / 8690263 souscrit le 24 janvier 2023 avec la Ville de Luzarches est en inconformité avec le code de la commande publique, notamment sur la durée totale de souscription,

Considérant que de ce faite, la collectivité souhaite se remettre en conformité avec la réglementation en contractant un nouveau contrat.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** un contrat n°Q-1656148-0797301 en date du 20 février 2024 avec la société « BUREAU VERITAS », sise 3 rue des Cyclades à Cergy (95800), N° de SIRET 790 184 675 01175.

Article 2 : **Dit** que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 6 016,91€ HT soit 7 220,30€ TTC pour l'année 2024.

Article 3 : **Dit** que les prix seront revus annuellement à chaque échéance de facturation et seront revalorisés suivant à minima l'indice SYNTEC. Ils seront révisés suivant le calcul ci-dessous :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

P = Prix actualisé à échéance de facturation

I = Indice SYNTEC révisé dernière valeur connue à date de facturation

P₀ = prix de base à la date du contrat

I₀ = Dernier Indice SYNTEC révisé connu à la date d'émission de l'offre

Valeur de l'indice SYNTEC révisé : 310,1

Article 4 : **Précise** que ce montant comprend 1 visite / an pour l'ensemble des installations et équipements des différents bâtiments communaux :

Article 5 : **Précise** que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 20 février 2024 et fera l'objet d'une tacite reconduction par période d'une année pour une durée totale de trois ans.

Article 6 : **Dit** que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-22 en date du 23 février 2024 – Contrat avec la Société « B2S » pour la maintenance des équipements d'alarme de l'Eglise Saint Côme Saint Damien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite faire appel à la société « B2S » pour réaliser la maintenance des équipements d'alarme de l'Eglise Saint-Côme Saint-Damien de Luzarches (95270).

Considérant l'offre faite par la société B2S pour un coût annuel de 900€ HT



Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le contrat de maintenance avec la société « B2S », sise 52 chemin des Tournelles à Roissy-en-France (95700), N° SIRET : 948 791 785 00017.

Article 2 : Dit que le montant est détaillé comme suit :

- 650€ HT par an pour la maintenance curative
- 250€ HT par an pour la maintenance préventive.

Soit un total de 900€ HT par an.

Article 3 : Dit que les prix seront revus annuellement et revalorisés suivant la formule :

$$R_n = R_o [0,8 + (0,2x(FSD_{1n} / FSD_{1o}))]$$

Où

R_n = Redevance globale annuelle – actualisée

R_o = Redevance globale annuel – initiale

FSD_{1n} = Index Frais et Services Divers 1 – FSD1 – Valeur connue au 1^{er} décembre

précédent la date de révision du prix (janvier de chaque année)

FSD_{1o} = Indice connu et publié à la date du contrat : valeur au 01/12/2023 :

189,4

Article 4 : Précise que ce montant comprend 1 visite / an pour l'ensemble des équipements de l'Eglise Saint-Côme Saint-Damien.

Article 5 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois, et reconductible 3 fois à compter de la date de signature par les 2 parties pour une durée maximum de 4 ans

Article 6 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-23 en date du 23 février 2024 – Contrat avec la Société « B2S » pour la mise en place de l'abonnement « GSM Intrusion » permettant l'envoi et la réception d'évènements au télésurveilleur (Sécuritas) de l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la Ville de Luzarches souhaite mettre en place la surveillance via un système d'abonnement GSM Intrusion afin de permettre l'envoi et la réception d'évènements au télésurveilleur (Sécuritas) de l'Eglise Saint Côme Saint Damien de Luzarches (95270).

Considérant l'offre faite par la société « B2S » pour la mise en place de l'abonnement « GSM Intrusion » pour un montant annuel de 179,40€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE



Article 1^{er} : De signer le contrat de maintenance avec la société « B2S », sise 52 chemin des Tournelles à Roissy-en-France (95700), N° SIRET : 948 791 758 00017.

Article 2 : Dit que le montant de l'abonnement est fixé à 179,40€ HT par an et comprend les prestations d'Abonnement GSM 200Mo + 200 SMS + 60 min / mois

Article 3 : Précise que le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 27 janvier 2024 et sera reconductible 3 fois pour une durée maximale de 4 ans.

Article 4 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-24 en date du 23 février 2024 – Contrat avec la société Nilfisk – Service et maintenance d'une autolaveuse au COSEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la décision 2023-34 en date du 06 avril 2023 relative au contrat de service passé avec la Société Nilfisk pour la maintenance et l'entretien d'une autolaveuse, référencée SC400B 3510180600601B18 pour les équipements sportifs Coscec et Gymnase

Considérant qu'une seule machine pour les 2 équipements sportifs est insuffisant

Considérant que de ce fait la commune a fait le choix d'acquérir une deuxième autolaveuse pour l'entretien des COSEC et Gymnase

Considérant que pour assurer la maintenance et l'entretien de la 2^{ème} machine autolaveuse, il est nécessaire de passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre comprises

Considérant la proposition faite par la société NILFISK pour un montant 827,16€ HT

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société NILFISK sis 26, Avenue de la Baltique CS 10246 – 91 978 COURTABOEUF Cedex, identifiée sous le numéro de Siret 353 606 197 00054, la maintenance et l'entretien d'une autolaveuse référencée SC401 43 BD FULL PKG.

Article 2 : Précise que la machine est destinée aux bâtiments sportifs des COSEC et Gymnase et que le contrat inclut la main d'œuvre, le déplacement et toutes les pièces de la laveuse sauf brosses, batteries et détergent.

Article 3 : Dit que le coût annuel s'élève à 827,16€ HT soit 992,59€ TTC. Le prix est indexé chaque année.

Article 4 : Dit que le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} mars 2024,

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de



l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-25 en date du 1^{er} mars 2024 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'intérêt pour la population de pouvoir disposer d'une aire de fitness multigénérationnelle en libre accès,

Considérant le devis de la société AIRFIT, formant PJ, qui s'élève à 40 899,00€ H.T. pour l'ensemble des travaux.

Considérant le dispositif « équipements sportifs », proposé par le Département du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % soit 10 224,75€

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'aménagement de l'aire de fitness multigénérationnelle

Dépense		Recette		
	HT		Base	Montant
Aménagement de l'aire de fitness multigénérationnelle	40 899,00€	Subvention obtenue de la Région Ile de France dispositif "équipements sportifs de proximité"	40 899,00€	19 670,00€
		Subvention sollicitée du CD 95 dispositif "équipements sportifs" 25 % du montant H.T.	40 899,00€	10 224,75€
		Part Communale		11 004,25€
Total	40 899,00€	Total		40 899,00€

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 10 224,75€ dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs » pour l'aménagement de l'aire de fitness multigénérationnelle

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2024

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de



l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-26 en date du 08 mars 2024 – Association Swing Tank – Fête de la musique – concert groupe « Insolitudes » - Acompte de réservation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2022-87 en date du 29 septembre 2022 relative à la mise en place de bons repas pour les musiciens

Considérant que la commune souhaite organiser un concert lors de la Fête de la Musique le 21 juin prochain.

Considérant la proposition faite par l'association Swing Tank et plus particulièrement l'intervention du groupe « Insolitudes » pour un montant de 1 200,0 euros net

Considérant qu'afin de réserver la prestation du groupe, l'association demande le versement d'un acompte de 400,00 euros net.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De verser un acompte 400,00 euros net à l'Association Swing Tank pour l'intervention du groupe « Insolites » lors de la fête de la musique le 21 juin 2024.

Article 2 : Précise que les horaires du concert sont de 17h00 à 0h00. La prestation comprend :

- Mise à disposition EDF et accès 4 voitures
- L'installation + balance
- Concert (entre 21h et 23h30)
- Démontage

Article 3 : Dit que le repas des musiciens est pris en charge par la commune sous forme de bons repas (délibération 2022-87)

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-27 en date du 08 mars 2024 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment extension de l'ALSH – marché n°2024LUZ03 – Cabinet Herr Milan Architectes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant la consultation libre et adaptée, avec une publicité sur le site de la ville pour procéder au remplacement du précédent maitre d'œuvre ;

Considérant que l'offre proposée par le cabinet Herr Milan Architectes entre dans les critères de prix fixés par la Ville ;

Considérant que la Ville n'a pas reçu d'autre demande ;

Le maire de Luzarches,

DECIDE



Article 1^{er} : D'accepter l'offre du cabinet Herr Milan Architectes, sis 15 rue Hégésippe Moreau à Paris (75018), N° SIRET : 890 854 409 00012, pour un montant total de 52 700€ HT soit 63 240€ TTC.

Article 2 : Dit que le cabinet susvisé est en groupement de commande conjoint avec les prestataires suivants :

- ID Ingénierie, sis 37 rue Faidherbe à Tumeries (59239), pour un montant total de 33 000€ HT soit 39 600€ TTC ;
- FEA, sis 29 rue Marx Dormoy à San (59211), pour un montant total de 4 250€ HT soit 5 100€ TTC.

Article 3 : Dit que le montant total s'élève à 89 950€ HT soit 107 940€ TTC.

Article 4 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 5 : L'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉCISION 2024-28 en date du 11 mars 2024 – Contrat passé avec Xérobotique – location d'une borne interactive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal fait l'objet d'un affichage en mairie, soit sous format papier soit numérique (borne) et d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Considérant que le procès-verbal de la séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Considérant que dans les communes de 3500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel font l'objet d'une publication uniquement électronique. Cette publication électronique sera obligatoirement une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Considérant que les modalités de cette mise en ligne sont précisées comme suit : les actes sont mis à la disposition du public dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Cette version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Considérant que la commune de Luzarches souhaite fournir à ses administrés les informations obligatoires en format digital en installant dans le hall d'accueil de la mairie une borne interactive.

Considérant la proposition de location faite par la société XEROBOUTIQUE 95 - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78306 Poissy Cedex – pour l'installation et la location d'une solution logicielle – Borne interactive - pour un coût trimestriel de 597,00€ HT



Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition faite par la société XEROBOUTIQUE 95 - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78306 Poissy Cedex - pour l'installation et la location d'une borne interactive (solution logicielle) Marque XEROX Modèle DIGLOR.

Article 2 : De signer le contrat de location A1Q77460 avec le bailleur BNP PARIBAS LEASE GROUP SIRET 632 017 513 03320 - 12, rue du Port 92000 Nanterre.

Article 3 : Dit que le contrat de location est conclu pour une durée de 63 mois soit du 13/02/2024 au 12/05/2029 pour un coût trimestriel de 597,00 € HT soit 2 388,00 € HT par an.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-29 en date du 12 mars 2024 – Société Aveline Frères & Cie - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°4 - Peintures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n4 - Peintures

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Aveline Frères & Cie » pour un montant de 8 900,78€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « AVELINE FRERES & CIE », sise ZI du chemin du Parc – Rue des Marcots à Pierrelaye (95480) Siret : 688 200 963 00033 pour un montant de 8 900,78€ HT soit un montant TTC de 10 680,94€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-30 en date du 12 mars 2024 – Société Belvalette - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°3 – Cloison & Faux plafonds

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n3 – Cloison et Faux Plafonds

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Belvalette » pour un montant de 37 507,60€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « BELVALETTE », sise Zone Artisanale Champtraine à Rieux (60870), Siret : 381 729 599 00013 pour un montant de 37 507,60€ HT soit un montant TTC de 45 009,12€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-31 en date du 12 mars 2024 – Société Konnect Systems Group - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°5 - Électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n5 – Électricité

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Konnect systems Group » pour un montant de 13 500,00€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « KONNECT SYSTEMS GROUP », sise ZAC des Vallées – Rue de Bruxelles à Amblainville (60110), Siret : 803 824 937 00020 pour un montant de 13 500,00€ HT soit un montant TTC de 16 200,00€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



DÉCISION 2024-32 en date du 12 mars 2024 – Société Picardie Toiture - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°1 - Couverture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n1 - Couverture

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Picardie Toiture » pour un montant de 167 646,04€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « PICARDIE TOITURE », sise 666 avenue de Tremblay à Creil (60100), Siret : 411 408 164 00043 pour un montant de 164 646,04€ HT soit un montant TTC de 201 175,25€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-33 en date du 12 mars 2024 – Société Air & Eau - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°6 - Ventilation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n6 - Ventilation

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Air & Eau (R&O) » pour un montant de 24 090,65€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « AIR & EAU (R&O) », sise Domaine de Saint Paul – 102 route de Limours – bâtiment 18 à Saint Rémy les Chevreuse (78470), Siret : 393 571 823 00029 pour un montant de 24 090,65€ HT soit un montant TTC de 28 908,78€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.



Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-34 en date du 12 mars 2024 – Société Trolard Bernard et Frères - Attribution du marché n°2023LUZ06 -Lot n°2 - Charpente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande public

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achapublic.com sous le n°4027454 en date du 15 décembre 2023

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres pour le lot n2 - Charpente

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir la société « Trolard Bernard et Frères » pour un montant de 74 142,68€ HT

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « TROLARD BERNARD ET FRERES », sise 3 chemin de la Vallée à Camelin (02300), Siret : 352 632 780 00016 pour un montant de 74 142,68€ HT soit un montant TTC de 88 971,21€.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune – chapitre 021.

Article 3 : Précise que l'exécution du marché débute à la notification du marché et que les travaux seront réalisés à compter de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2024-35 en date du 14 mars 2024 – Convention de gestion avec l'association « Animaux sans Toit » pour la gestion du cheptel municipal de Bovins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le compte-rendu de la commission Environnement du 11 janvier 2024

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que cette convention de gestion correspond aux besoins de la collectivité
Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de gestion ci-annexée avec l'association « Animaux sans toit », dont le siège est 21 rue du Château d'Eau 60140 Mogneville,



numéro RNA W6020001918 Siret 802 027 599 00017, établissement non soumis à TVA, représentée par sa présidente Madame Nadia Djellali

Article 2 : Dit que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 11 000€ HT pour l'année 2024, payable en une seule fois après la signature de la convention de gestion.

Article 3 : Dit que le montant de la prestation annuelle sera actualisé à chaque date anniversaire de signature de la convention de gestion en fonction de l'indice du mois de novembre de l'année précédente des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA), série « Aliments des animaux » base 2020 valeur de référence novembre 2023 : 132

La valeur minimale de la redevance reste celle initiale et ne pourra jamais être inférieure.

Article 4 : Précise que ce contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention de gestion, sauf dénonciation à sa date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au plus tard un mois avant cette date.

Article 5 : Dit que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Concernant la décision 2024-19 relative aux participations des familles en crèche, Monsieur Richard demande s'il s'agit d'une hausse et pourquoi ?

Il lui est répondu que c'est la CAF qui fixe les tarifs et non la commune

Concernant la décision 2024-20 relative aux tarifs des locations de salle Monsieur Schembri souhaite savoir quelles sont les évolutions des tarifs. Il lui est répondu que les tarifs sont restés inchangés et ont seulement été complétés.

Un débat à lieu autour du cheptel et plus particulièrement entre Monsieur Verry et Madame Villain.

Monsieur Verry souhaiterait savoir si les animaux sont suivis par un spécialiste.

Madame Villain répond que l'association Animaux sans toit a toutes les connaissances nécessaires pour s'occuper des vaches.

19h09 Arrivée de Madame Carole Novara

Suite du débat autour des vaches – Monsieur Verry trouve le coût élevé pour s'occuper du cheptel.

Madame Villain répond que les membres de l'association ne sont pas vachers.

Monsieur le Maire intervient en précisant qu'il souhaite donner une chance à cette association. Il ajoute que le choix de l'association Animaux sans toit résulte de l'avis de la commission « Développement Durables » du 12 janvier 2024, au cours de laquelle le représentant de l'opposition municipale, Monsieur Franck Leygues, a fermement soutenu le choix d'une association locale de protection des animaux pour s'occuper du cheptel municipal plutôt que celui d'un vacher professionnel, se surcroît forcément plus coûteux pour la commune.



Enfin il est demandé ce que devient le nouveau-né. Il est répondu que le Veau est en nourrice actuellement chez Animaux sans toit qu'il se porte très bien.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-39 - Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 29 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 12 décembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Leeuwin), 4 abstentions (Mme Opéron + Pouvoir M. Leygues, M. Verry, M. Richard) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 février 2024.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-40 - Convention avec le SDIS - REMOCRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, le SDIS doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc., des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés, dédiés à la DECI.

Considérant que la commune doit s'assurer du bon entretien, de la disponibilité des hydrants et l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie.



Considérant que dans ce contexte que le SDIS 95 administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI publics et privés et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.

Considérant qu'en parallèle, la commune doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS 95, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

Considérant que cette application, dénommée REMOcRA, est en lien direct avec le système de gestion des opérations du SDIS 95. Ainsi, suivant les informations renseignées par les parties dans l'application, le système signale aux sapeurs-pompiers intervenants, en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'une intervention.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser le maire à signer afin de permettre l'accès à cette plateforme informatique et que la commune puisse faire la remontée des informations qui lui incombe.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec le SDIS dénommée « RemoCra » afin de permettre l'accès à la plateforme informatique.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-41 – SICTEUB – Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2020-04 en date du 30 janvier 2020, par laquelle la commune a transféré la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) au SICTEUB et que dans ce cadre ses statuts ont été modifiés.

Considérant que par courrier reçu le 7 février dernier, le SICTEUB nous informe de la nouvelle modification de ses statuts relatif à la fiscalisation de la compétence Eaux pluviales Urbaines et à la prise de compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif.

Considérant que le SICTEUB a délibéré le 24 janvier dernier afin de modifier les articles 3 et 14 de ses statuts comme suit :

- Article 3 : Le SICTEUB a pris la compétence facultative 'entretien » pour l'assainissement non collectif
- Article 14 : Afin de pouvoir financer la prise de la compétence eaux pluviales urbaines, il a été rajouté la possibilité de fiscaliser la contribution demandée par le SICTEUB

Considérant que sur demande du préfet, les communes adhérentes au syndicat ont 3 mois à compter de la présente notification pour délibérer sur la modification des statuts, à défaut la décision des communes sera réputée favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à la modification des statuts relatifs aux deux points notés ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : De donner un avis favorable à la modification des statuts tel que défini ci-dessus

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-42 – PNR – Avenant 1 à la convention financière Etude phytosanitaires – Arbres du Parc du Vieux Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2021-119 en date du 16 décembre 2021 relative à la convention d'aide financière passée avec le PNR pour la réalisation d'un audit des arbres de la propriété Lavigne et ainsi procéder à un inventaire et un diagnostic phytosanitaire. **Considérant** que l'étude a été réalisée courant 2022 par Monsieur Feuillas phyto-écologue.

Considérant qu'afin de pouvoir faire la demande de versement de l'aide financière auprès du PNR, il est nécessaire de proroger la convention et de passer un avenant modifiant l'article 5 de ladite convention comme suit :

« La convention est conclue jusqu'au 26 avril 2024, passé ce délai elle sera caduque. Le bénéficiaire dispose de ce temps pour la demande de versement de l'aide financière auprès du Parc ».

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention relative à l'aide financière accordée dans le cadre de l'expertise des arbres du parc du Vieux Château et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention relative à l'aide financière accordée dans le cadre de l'expertise des arbres du parc du Vieux Château.

Article 2 : De préciser que l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« La convention est conclue jusqu'au 26 avril 2024, passé ce délai elle sera caduque. Le bénéficiaire dispose de ce temps pour la demande de versement de l'aide financière auprès du Parc »

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-43 – Déplacement d'une Stèle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, *habilitant le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions conférées au maire.*

Considérant que la stèle commémorative de l'avancée extrême de l'armée allemande le 3 septembre 1914 sise au bord de la RD 316 est aujourd'hui très difficilement visible et inaccessible

Considérant les travaux engagés par la DDT pour aménager un rond-point à l'entrée Sud de Luzarches, à quelques centaines de mètres de ladite stèle.

Considérant qu'il ressort de l'intérêt général et de la promotion de la culture historique communale de déplacer ladite stèle en bordure du rond-point à aménager, de façon à ce qu'elle soit accessible à tous.



Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-46 – Dénomination de voie – Chemin des Rouliers

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

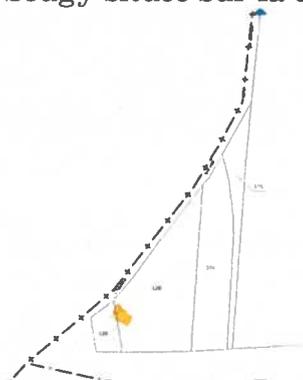
Considérant qu'il convient de dénommer la portion du chemin rural numéro 7 dit de Belloy à Seugy située sur la commune de Luzarches « Chemin des rouliers », dénomination déjà adoptée par la commune de Seugy dans la partie Nord de cette voie,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : **D'adopter** la dénomination « Chemin des Rouliers » pour la portion du chemin rural n° 7 dit de Belloy à Seugy située sur la commune de Luzarches,



Article 2 : **De dire** que la dénomination de cette voie sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une plaque indicative.



Article 3 : D'autoriser M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-47 – Compte de Gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Considérant que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Considérant que le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Considérant que ce premier examen est suivi d'un second contrôle de nature juridictionnelle effectué par le juge des comptes.

Considérant qu'au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Considérant que le compte de gestion 2023 du budget principal a été dressé par la DGFIP de Garges les Gonesse et se présente de la façon suivante :

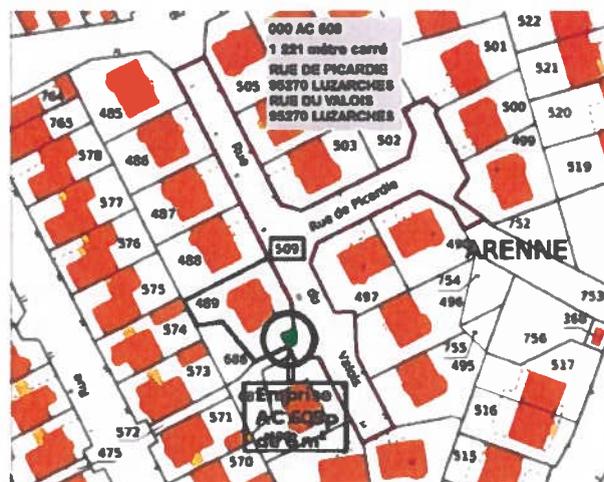
	Résultat exercice précédent (2022)	Part affecté à l'investissement exercice 2023	Résultat 2023	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat cumulé
Fonctionnement	1 165 325,92	189 000,00	237 626,30	16 946,90	1 230 899,12
Investissement	218 942,64		-449 417,17	9 732,51	-220 742,02
TOTAL	1 384 268,56	189 000,00	-211 790,87	26 679,41	1 010 157,10

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 05 avril 2024

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Monsieur Richard demande si les travaux à Erik Satie ont été décalés ?

Le maire répond que suite à l'effondrement du Dojo, ils ont effectivement été décalés.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Verry) et 25 voix pour

DECIDE

Article 1 : D'approuver la vente de la parcelle AC 805 pour 6 m² à Monsieur David Garcia au prix de 1050 € à ses frais exclusifs

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la division de la parcelle d'origine AC 509 en les deux parcelles 804 et 805, dont le DMPC, ainsi que tous les documents relatifs à la vente, dont l'acte notarié, en choisissant l'étude notariale Troussu-Joseph, 22 rue du Pontcel pour représenter la commune



Monsieur le Maire répond : 500€ environ, soit bien inférieur au prix de cession de 1050 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Verry) et 25 voix pour

DECIDE

Article 1 : De constater la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AC 805 sur le projet de division de M. Smaili, géomètre-expert, pour 6 m²,

Article 2 : De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle AC 805 sur le projet de division de M. Smaili, géomètre-expert, pour 6 m² et son transfert dans le domaine privé communal,

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-45 – Cession de la Parcelle AC805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération 2024 – 44 constatant la désaffectation de la parcelle AC 805 et décidant de son déclassement de l'espace public communal vers l'espace privé communal

Vu l'avis de valeur du domaine n° Réf DS : 16000080 Réf OSE : 2024-95352-06417 du 8 mars 2024 portant sur la parcelle AC 805 pour 6 m² située en zone Uda au PLU,

Considérant la demande du riverain du 10 rue du Valois, Monsieur David Garcia, formulée auprès de la commune de Luzarches, de bien vouloir lui céder une parcelle de terrain de 6 m² formant un renforcement de l'espace public communal, en nature de haie (voir photo google street) cadastrée section AC 805 pour 6m², au prix de 1050 euros.

Considérant que le découpage actuel des parcelles fait que la partie en rouge sur la photo appartient à l'espace public communal pour 6 m², formant un renforcement de l'espace public communal, alors que la partie droite de la haie appartient au riverain.

Considérant que le riverain souhaite clôturer sa propriété et l'intégralité de cette haie sans devoir en détruire une partie du fait des travaux liés à la pose de la clôture.

Considérant que la demande du riverain n'a pas de conséquence négative pour la commune du fait que, sans doute par ignorance de la limite précise de l'espace public, le prestataire espace vert de la commune taille l'ensemble de la haie.

L'acceptation de la demande du riverain entraînera donc une diminution des travaux d'entretien d'espace verts à la charge de la commune, le riverain s'engageant à entretenir lui-même l'ensemble de sa haie clôturée.

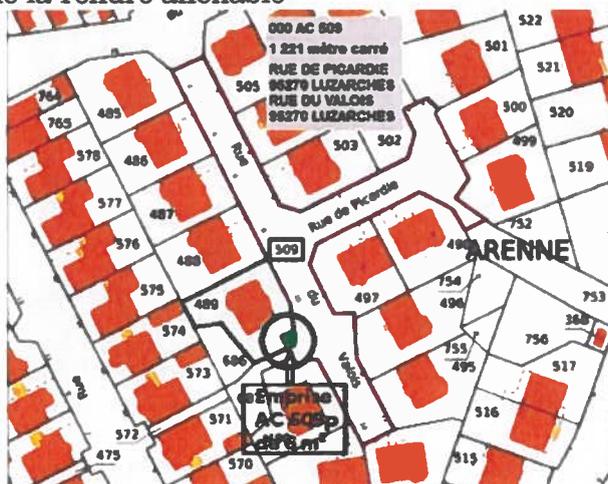
Considérant que la parcelle AC 805, située en zone Uda au PLU, fait partie de l'espace privé de la commune

Considérant que la conservation de la parcelle AC 805 dans l'espace privé communal ne présente pas d'intérêt.



correspond à la parcelle 805 sur le plan, d'une surface de 6 m², issue de la parcelle d'origine n° AC 509 de 1221 m² qui forme la rue du Valois et la rue de Picardie.

Considérant que cette parcelle AC 805 n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à son déclassement afin de la rendre aliénable



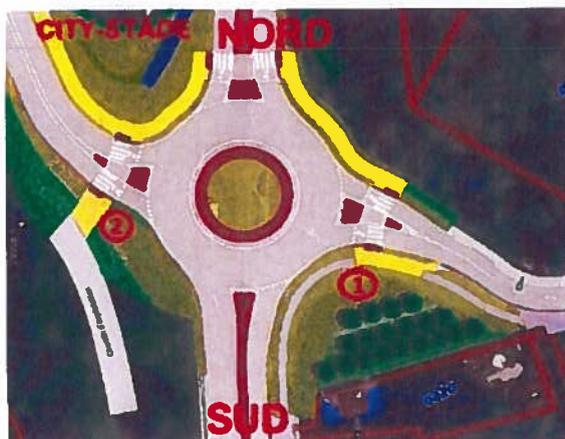
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

*Monsieur Verry demande si les frais de géomètre sont à la charge de la commune.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative, car c'est une règle générale : c'est toujours le vendeur qui supporte les frais de géomètre.*

Madame Opéron demande le montant des frais de géomètre.



Considérant l'acceptation de la DDT pour déplacer ladite stèle sous réserve d'une délibération du conseil municipal approuvant ce déplacement.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Verry demande si une notice explicative et historique va être apposée ?

Monsieur le Maire répond que cela est prévu, en effet.

Monsieur Richard demande à ce qu'un poteau puisse être mis à l'emplacement actuel de la stèle, pour rappeler son emplacement historique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver :

- Le principe de son déplacement de cette stèle de quelques centaines de mètres dans le cadre du prochain aménagement du rond-point de l'entrée Sud de Luzarches, afin de la mettre en valeur et qu'elle soit accessible.
- Le principe de son installation dans l'espace communal à l'emplacement noté « 2 » du croquis, au bord de la « voie douce » qui va être aménagée pour les cyclistes et les piétons.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-44 – Désaffectation et déclassement – Parcelle AC805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 21-41-1,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle AC 805 de 6 m² en nature de haie

Considérant que cette parcelle AC 805 n'est pas utilisée aux fonctions de desserte ou de circulation, prouvant ainsi sa désaffectation du domaine public.

Considérant que cette parcelle AC 805 peut donc être déclassée du domaine public par le Conseil Municipal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique en application de l'article L. 141-3, alinéa 2, du Code de la voirie routière

Considérant que le projet de division de cet espace a été réalisée par le cabinet de géomètre Smaili à Luzarches le 28 décembre 2023. La partie désaffectée à déclasser



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Leeuwin, M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leygues) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'adopter le compte de gestion du budget principal de la ville relatif à l'exercice 2023, dressé par la DGFIP de Garges les Gonesse dont les résultats sont conformes à ceux du Compte Administratif du même exercice.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-48 – Compte Administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14,

Après avoir entendu lecture et commentaires des résultats du Compte Administratif 2023 du budget principal de la ville, présenté par Madame CORBIER, Adjointe au Maire chargée des finances,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 05 avril 2024

Sous la présidence de Madame Nathalie Corbier, lors de cette séance, Monsieur le Maire (+ pouvoir) se retire et ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Leeuwin, M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leygues) et 19 voix pour

Décide

Article 1 : D'adopter le compte administratif 2023 du budget principal de la ville arrêté aux sommes suivantes :



SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	libelle	montants	CHAP	libelle	montants
011	charges à caractères générales	1 822 174,96	002	résultat de fonctionnement	993 272,82
012	charges de personnel	2 925 704,76	013	atténuations de charges	54 626,59
014	atténuation de produits	299 860,00	70	produits des services	774 687,54
65	autres charges de gestion courante	420 470,17	73	impôts et taxes	3 740 589,64
66	charges financières	45 769,08	74	dotations et participations	1 387 567,36
67	charges exceptionnelles	26 183,35	75	autres produits de gestion courante	115 558,55
042	opérations d'ordre entre sections	520 786,61	76	produits financiers	8 092,35
023	Virt section d'investissement		77	reprise sur amortissement et provisions	152 824,83
			042	Op. ordre de transfert entre section	64 629,37
	TOTAL	6 060 949,93		TOTAL	6 060 949,93



SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	libelle	montants	CHAP	libelle	montants
040	Opération d'ordre de transfert entre section	64 629,37			
041	Opération patrimoniales	34 874,38	27	Autres immo. financières	1 200,00
013	subvention investissement	3 469,36	001	solde d'exécution section d'investissement reporté	228 675,15
16	emprunts et dettes assimilées	342 790,37	10	dotation fons diverses et réserves	391 939,11
20	immobilisations incorporelles	285 866,57	13	subvention investissement	166 287,11
204	subvention équipement versées		16	emprunts et dettes assimilées	660 000,00
21	immobilisations corporelles	1 233 832,67	4542	travaux effectués d'office pour cpte de tiers	460 826,84
22	immobilisations reçues en affectation		041	Opérations patrimoniales	37 874,38
23	immobilisations en cours	43 130,00	22	immobilisations corporelles	201,72
45411	travaux effectués d'office pour cpte de tiers	676 940,22	040	opération ordre entre sections	520 786,61
	TOTAL	2 688 532,04		TOTAL	2 467 790,92



RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CA 2023			RESULTAT D'INVESTISSEMENT CA 2023		
SF	RECETTE	6 298 576,23	SI	RECETTE	2 239 115,77
SF	DEPENSE	6 060 949,93	SI	DEPENSE	2 688 532,94
RESULTAT N-1 (002)	EXCEDENT	993 272,82	N-1 (001)	EXCEDENT	228 675,15
RESULTAT SF		1 230 899,12	SOLDE D'EXCECUTION 2023		-220 742,02

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-49 – Affectation du résultat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,
Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget principal tel que présenté :

	Résultat exercice précédent (2022)	Résultat 2023	Résultat cumulé
Fonctionnement	993 272,82	237 626,30	1 230 899,12
Investissement	228 675,15	-449 417,17	-220 742,02
TOTAL	1 221 947,97	-211 790,87	1 010 157,10

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 05 avril 2024
Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Corbier
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Leeuwin, M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leygues) et 21 voix pour
Décide

Article 1 : De confirmer la reprise anticipée inscrite au budget primitif 2024 du résultat cumulé 2023 de la façon suivante :



Section de fonctionnement : compte 002 (recettes Commune) : 631 183,36€
 Section d'investissement : compte 1068 (recette) : 599 715,76€
 Section d'investissement : compte 001 (dépenses Commune) : -220 742,02 €
Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-50 – Budget Primitif 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2312-1 et suivants,
 Vu le rapport d'orientations budgétaires en date du 29 février 2024

Après avoir entendu lecture des comptes, en recettes et dépenses, proposés par Monsieur le Maire et présentés par Madame Nathalie Corbier, au titre du Budget Primitif du budget principal de la ville pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
011	Charges à caractères générales	2 232 710,00	002	Résultat de fonctionnement reporté (Commune)	631 183,36
68		94,00	78		5 002,00
012	Charges de personnel	3 151 634,00	013	Atténuations de charges	37 000,00
014	Atténuation de produits	295 970,00	70	Produits des services	723 300,00
65	Autres charges de gestion courante	430 877,12	73	Impôts et taxes	3 832 500,00
66	Charges financières	51 208,07	74	Dotations et participations	1 270 100,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	75	Autres produits de gestion courante	284 800,00
042	Opération d'ordre entre section	346 489,81	042	Opération d'ordre entre section	4 196,68
023	Virt à la section d'investissement	280 000,00	77	Produits spécifiques	1 000,96
TOTAL		6 789 983,00	TOTAL		6 789 983,00



Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellé	Montants	Chap.	Libellé	Montants
040	Opérations d'ordre entre section	4 196,68	021	Virement de la section de fonctionnement	280 000,00
001	Solde d'exécution de la SI reporté	220 742,02	024	Produits des cessions d'immo.	330 000,00
041	Opération patrimoniale	40 000,00	10	Dotations, fonds divers, réserves	788 948,52
16	Emprunt	280 000,76	13	Subventions d'investissement	2 240 929,29
20	Immo Incorporelle	552 610,17	16	Emprunts et dettes assimilées	900 000,00
21	Immo corporelle	2 942 909,37	040	Opérations d'ordre entre section	346 489,81
27	Autres Immobilisations	1 330,00	041	Opération patrimoniale	40 000,00
23	Immobilisations en cours	1 081 886,00	45412	Opération pour compte de tiers	216 113,38
			27	Autres immo. Financières	1 200,00
TOTAL		5 123 681,00	TOTAL		5 123 681,00

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 05 avril 2024

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 5 voix contre (M. Richard + pouvoir M. Leeuwin, M. Verry, Mme Opéron + pouvoir M. Leygues) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le budget primitif 2023 du budget principal de la ville, arrêté aux sommes suivantes :

Section de fonctionnement : 6 789 983,00 €

Section d'investissement : 5 123 681,00 €

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-51 – Subventions 2024 accordées aux Associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Considérant que la municipalité souhaite soutenir les associations d'intérêt local contribuant au maintien du lien social ainsi qu'au dynamisme de la ville

Vu l'avis favorable de la commission association en date 22 février 2024

Après avoir entendu le rapport de Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De voter les subventions aux associations pour l'année 2024, pour un montant total de 53 500,00 euros réparti suivant le tableau joint à la présente.

Article 2 : De dire que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville.

Article 3 : Dit que ces Subventions seront versées aux associations au plus tard le 15 mai 2024.



Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-52 – Subvention 2024 accordée au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,
Vu le Budget Primitif 2024 et les crédits ouverts au compte 657362

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales.

Considérant que l'activité du CCAS se concentre sur quatre missions essentielles, pour le maintien de la cohésion sociale de notre territoire :

- L'accueil et l'orientation des publics fragiles
- L'action en faveur de l'accompagnement social des foyers Luzarchois, en lien avec le Service Social Départemental et le CIAS
- L'action de solidarité en faveur de la qualité de vie des seniors Luzarchois.
- La gestion des demandes de logements confiée par la ville.

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale dite d'équilibre, versée chaque année, qui lui permet ainsi d'assurer son équilibre budgétaire dans le cadre de ses missions de solidarité publique.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 05 avril 2024

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accorder une subvention de fonctionnement au bénéficiaire du CCAS de 27 600,00€ pour l'année 2024

Article 2 : De dire que la dépense est inscrite au Budget Principal de la Ville

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-53 – Vote des taux 2024

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A,

Considérant que cette année, la municipalité a fait le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition, du fait d'un choix assumé de la municipalité de préserver le pouvoir d'achat des Luzarchois.

Considérant que cette orientation implique une gestion budgétaire rigoureuse afin de maintenir un service public de qualité et une politique d'investissement dynamique.

Considérant que pour rappel, le taux communal est de 14,18 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 31,36 %.

Considérant que la taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Considérant que le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Vu l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2024

Après avoir entendu le rapport de Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : De voter les taux de contributions directes au titre de l'exercice budgétaire 2024, comme suit :

Taux - Désignation des taxes :

Taxe Foncier Bâti (14,18% + 17,18% de la par départementale)	31,36 %
Taxe Foncier non Bâti	118,38 %
Cotisation Foncière des Entreprises	20,88 %

Article 2 : Il est précisé que le taux de la taxe d'habitation est maintenu à 17,86%

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-54 – Récapitulatif du foncier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées par celle-ci sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières par la commune sur l'exercice 2023 et sera annexé au compte administratif de la commune,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année 2023 par la commune.

CESSIONS						
NO DE PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	NOM	DÉLIBÉRATION	MONTANT	DATE DE L'ACTE
	Parcelle 9 hameau de Thimécourt		M. Kusnierz	2023-72	1 500,00 €	14/09/2023
AC678 - AC679	Clos du Pontcel	124	SAS Hentges	2023-102	15 500,00 €	28/12/2023
F924	Hameau de Thimécourt	157	JC Grenet	2023-103	1 100,00 €	Signature en 2024



AC359 - AC360	Rue de Thelle	1908		2023-119	210 100,00 €	Signature en 2024 – avec conditions suspensives
AC374p	Rue du Parisis	78	Immobilier e 3F	2023-121	10 800,00 €	Signature en 2024
AC413	Apprt rue du Cerf	118	Zanuso	2023-122	132 000,00 €	Signature en 2024 - avec conditions suspensives

ACQUISITIONS						
NO DE PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	NOM	DÉLIBÉRATION	MONTANT	DATE DE L'ACTE
AB419 - AB421	Parking de l'Ange	687		2023-71	159 246,60 €	

Article 2 : D'annexer ce bilan au compte administratif du budget principal de la commune.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-55 – CAF – Subvention d'investissement - ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que depuis septembre 2018 « le Plan mercredi » mis en place par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et celui de la culture vise à maintenir, restaurer ou développer une offre éducative de qualité sur la journée du mercredi et à la rendre accessible au plus grand nombre d'enfants.

Considérant qu'en 2022, la commune a donc passé une convention avec la CAF et validé ainsi son P.E.D.T.

Considérant que l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi, dans le cadre du « Plan mercredi ».

Considérant que bien que ciblée sur la journée du mercredi, cette aide peut bénéficier à l'ensemble des temps d'accueil si les locaux concernés sont utilisés à d'autres moments.

Considérant que la commune a souhaité réhabiliter le bâtiment de l'ALSH et a donc demandé une aide auprès de la CAF, aide qui a été accordée.

Considérant que pour cela il est donc nécessaire de passer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF afin de percevoir cette aide.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de financement – subvention d'investissement passée avec la CAF

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2024-56 – Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Considérant qu'il est envisagé de recruter un apprenti (H/F) pour assurer la fonction d'assistant de direction / assistant de gestion administrative.

Considérant qu'il s'agit d'abord, pour l'équipe municipale, de répondre à un objectif politique en participant à une dynamique de qualification des jeunes. A travers la mise en œuvre de l'apprentissage, la Ville de Luzarches favorisera l'insertion professionnelle des jeunes franciliens et s'inscrira pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Considérant que par ailleurs, ce projet s'inscrit parfaitement dans la stratégie RH initiée il y a deux ans, fondée sur le développement des compétences, de la polyvalence, du travail en transversalité et de l'autonomisation des agents. Cela constituera également un levier pour surmonter les difficultés de recrutements inhérentes à ce secteur professionnel dit en tension.

Considérant que l'accueil d'un apprenti constituera un levier afin de dynamiser les équipes. La présence d'un collaborateur ayant toujours un lien avec l'univers de l'enseignement facilitera les échanges, les rencontres et l'enrichissement mutuel des agents.

Considérant, enfin, le choix d'accueillir un apprenti (H/F) est un marqueur de valeur ajoutée sociale et humaine qui contribuera au développement d'une marque employeur attractive.

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs, la Ville de Luzarches envisage le recours au contrat d'apprentissage selon les modalités définies ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ressources humaines	1	BTS Assistant manager	1 à 2 ans

Considérant que le comité social territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 15 février dernier.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dans la collectivité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : De recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 : De conclure, dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ressources Humaines		BTS assistant Manager	2 / 3 ans

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget (*préciser*), au chapitre (*préciser*), article (*préciser*) de nos documents budgétaires,

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2024-57 – Création d'un poste éducateur territorial des activités physiques et sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant le projet de la commune de recruter un animateur sportif qui serait amené à intervenir sur le temps scolaire, durant les manifestations et au centre de loisirs.

Considérant que la masse salariale est déjà importante et que le recrutement d'un agent est compliqué.

Considérant qu'actuellement le centre de loisirs est en sous effectifs, et qu'il est donc proposé de recruter cet animateur sportif (BPJEPS) en remplacement d'un animateur en centre de loisirs, qui pourrait intervenir sur les plages horaires où le service animation en a le plus besoin.

Considérant que les membres du CST ont émis un avis favorable à cette proposition. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la création du poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld.

Monsieur Richard émet des doutes sur les résultats de ce recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 abstentions (M. Richard + pouvoir M. Leeuwin), M. Verry et 23 voix pour

Décide

Article 1 : De créer un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comme suit :



Filière	Grade	Temps d'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Sportive	ETAPS – Educateur territorial des activités physiques et sportives	Temps complet	0	1

Article 2 : Dit que ce poste est ouvert aux titulaires et aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : La rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2024

Aucunes questions orales

La séance est levée à 20h20



Michel MANSOUX
Maire

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance